

## Arrêté Numéro 32-01-2004

### Arrêté du Village de Nigadoo sur l'interdiction de flâner et de mendier.

Le présent arrêté est adopté par le Conseil municipal de Nigadoo en vertu des pouvoirs conférés par les articles 91.1 et 91.2 de la *Loi sur les municipalités, L.R.NB 1973, cm-22* et ses modifications.

**Considérant que** l'article 91.1 de la Loi sur les municipalités précitée, prévoit ce qui suit :

- 91.1 (1) Sauf justification fournie sur réquisition par l'intéressé(e), il est interdit à toute personne de flâner;
- 91.1 (2) Il est interdit de mendier ou de solliciter les gens de porte en porte ou dans un lieu public sauf dans les cas où la municipalité l'autorise;
- 91.1 (3) Toute personne qui contrevient au présent article commet ainsi une infraction punissable en vertu de la *Partie II* de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe B.

**Et considérant que** la Loi sur les municipalités prévoit qu'une municipalité peut disposer par voie d'arrêté que l'article 91.1 s'applique à l'intérieur de ses limites territoriales.

Le Conseil de Nigadoo adopte ce qui suit :

1. Pour fins du présent arrêté

'**FLÂNER**' désigne qu'une ou plusieurs personnes demeurent en place dans un endroit public sans aucune raison causant une obstruction de façon à rendre plus difficile la libre circulation ou causant une entrave à l'utilisation ordinaire et habituelle de l'endroit en question par le public.

2. La disposition de l'article 91.1 de la loi sur les municipalités s'applique à toute la région sise à l'intérieur des limites territoriales du Village de Nigadoo .

3. Les membres de la Police régionale B.N.P.P. sont chargés de l'application du présent arrêté.

4. Toute personne qui contrevient au présent article commet ainsi une infraction punissable en vertu de la *Partie 11* de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe B, et sera passible d'une amende d'un minimum de cinquante dollars (50\$).

Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption.

Première lecture par titre : 15 mars 2004


Deuxième lecture par titre : 15 mars 2004

Lecture intégrale : 16 mai 2005

Troisième lecture par titre et adoption : 16 mai 2005



  
\_\_\_\_\_  
**Gilberte Boudreau**  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
**Aline Morrison**  
Secrétaire municipale